

COMMENT DISTINGUER UNE INJURE ET UNE DIFFAMATION ?

Le critère majeur de distinction entre une injure et une diffamation (peu importe ici que celle-ci soit publique ou privée) est l'existence ou non de l'allégation ou de l'imputation de faits précis sur lesquels sont basés les propos, en d'autres termes du degré de précision au niveau du fait imputé.

Si l'allégation ou l'imputation de faits précis est constatée, la diffamation est caractérisée (avec application d'un régime juridique différent selon qu'elle soit faite en publique, avec l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou en privé). Le fait imputé doit porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée. Pour qu'il y ait diffamation il n'est pas nécessaire que la personne, l'institution ou le groupe social soient expressément nommés, il suffit qu'ils puissent être clairement identifiables. L'intention coupable est présumée et il appartient à l'auteur de la « diffamation » d'apporter la preuve de sa « bonne foi ». Pour être qualifiés de diffamatoire, il faut que les propos poursuivis aient fait l'objet d'une publication directe ou par voie de reproduction.

Si tel n'est pas le cas : ce sera une injure (avec application d'un régime juridique différent selon qu'elle soit faite en public, avec l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou en privé). Elle est constituée par une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective raciste qui ne renferme l'imputation sur aucun fait (Cour d'appel de Paris, 17 mars 2011, M'BALA M'BALA), à la différence de la diffamation.

Comment savoir si une injure ou une diffamation ont un caractère public ?

Cela renvoie à la notion de publicité de l'acte.

La publicité est une des conditions pour reconnaître qu'un délit raciste relève de la loi sur la presse (loi de 1881). Une infraction est considérée comme « publique » si des personnes (peu importe leur nombre) ont pu entendre ou lire des propos racistes et qu'elles n'appartiennent pas à une « même communauté d'intérêt » (par exemple, le cercle familial, l'entreprise, un parti politique, une

association). La publicité d'une infraction détermine sa qualification et donc le délai de prescription.

Cette approche est identique sur le sexisme. Si l'acte ou le comportement fait l'objet d'une publicité, c'est le régime juridique de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui s'applique.

Source : Guide méthodologique à l'usage des acteurs de la formation « Métiers du sport et de l'animation » : Prévenir les conduites sexistes